

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 65/96/SPCG instituant des règles de circulation particulières pour les véhicules automoteurs sur les voies routières du Port

n° 65/96/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juin 1965

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1965

Date du numéro
1 août 1965

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire: de la Côte Française des Somalis, Président de Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu la délibération n° 314 du 10 avril 1962 vortant réglementation de la circulation routière en Côte Française des Somalis rendue exécutoire par arrêté n° 479 du 14 avril 1962

Vu la délibération n° 395 du 12 janvier 1963 fixant les Deines encourues par les contrevenants en matière de circulation routière. rendue exécutoire par arrêté n° 69 du 21 janvier 1963

Vu l'arrêté 63/104/SPCG du 30 août 1963 portant fermeture au public du port de Djibouti

Vu l'arrêté 1027 du 12 août 1953 sur la circulation dans le port de Djibouti

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 juin 1965;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

les dispositions du présent arrêté qui visent les bénéficiaires des autorisations d'accès au port prévues par l'article 1er de l'arrêté 63/104 du 30 août 1963 s'appliquent exclusivement à l'ensemble des Voies routières situées dans l'enceinte du Port de Djibouti, à l'exclusion des quais et terre-pleins sur lesquels le stationnement et la circulation sont réservés aux véhicules de service et de travail des professionnels du Port, sauf exception soumise à autorisation du Commandant du Port.

Art. 2

— La Vitesse est limitée dans l'enceinte portuaire à 40 km/heure pour les véhicules légers et à 30 km/heure pour les poids Lourds (plus de 3,500 t en charge). Tone véhicules v compris les envins de Service et véhicules spéciaux des professionnels empruntant, les voies routières du Port, circuleront suivant les règles de la circulation routière en Côte Française des Somalis.

Art. 3

—

Le stationnement des taxis est prévu en ligne: lo Derrière les hangars, cales n° 4 et 5; 2o Au Poste 7; 3° Parking de la Capitainerie. Ces lieux de stationnement seront matérialisés par des bandes peintes et des panneaux indiquant tête et fin de station. Ar. 4 — Lie stationnement en épi est prévu pour les véhicules autres que les engins de service ou des acconiers et taxis comme suit : 1° Parking du « Fontainebleau » ; 2o Parking du poste 7. Partout ailleurs, le stationnement est interdit, sauf pour pour les besoins de leur travail.

Art. 5

— Les engins spéciaux circulant de nuit devront comporter à l'avant et à l'arrière un dispositif lumineux qui permette de les identifier convenablement.

Art. 6

— Tes infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la réglementation concernant la circulation en Côte Française des Somalis Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 7

Ft pa Ministre des Affaires intérieures et le Ministre des Travaux publics et du Port, et le Commandant de Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera .

Pour le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernementet par délégation :Le Secrétaire général p. i.H. BEAUX.Par le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement,Ministre des Travaux publics et du Port,ALI AREF BOURHAN.Le Ministre des Affaires intérieures,IDRISS FARAH ABANEKH.